

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 28/08/2024 - 37341 - 1980 B 02560 - 562 134 544 - SOLETANCHE FREYSSINET

**SOLETANCHE FREYSSINET**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 214 265 025 euros**  
**Siège social : 280, avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison**  
**562 134 544 RCS Nanterre**  
**Siret 562 134 544 00153**

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 22 MAI 2024**

-----  
**Début de l'Extrait**

**SIXIEME DECISION**

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion, décide de modifier la rédaction de l'article 5 des statuts de la Société relatif aux procès-verbaux ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE**

*La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation décidée par décision collective des actionnaires ou par décision de l'Associé unique le cas échéant.*

*Suivant les décisions de l'Associé unique en date du 22 mai 2024, la durée de la société a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2099.*

**SEPTIEME DECISION**

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion, décide de modifier la rédaction de l'article 20 des statuts de la Société relatif aux procès-verbaux ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 20. PROCES-VERBAUX**

*Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux, consignés sur un registre côté et paraphé par le Tribunal de Commerce ou sur un registre dématérialisé répondant aux exigences légales et réglementaires.*

*Les procès-verbaux indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.*

*Les procès-verbaux sont signés par le Président et un actionnaire de manière manuscrite ou électronique, dès lors que la signature électronique répond au niveau d'exigence et de fiabilité prévu par les dispositions légales et réglementaires en la matière.*

## **HUITIEME DECISION**

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs avec faculté de délégation, au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour accomplir toutes les formalités requises.

**Fin de l'Extrait**

---

  
Manuel PELTIER (May 30, 2024 19:50 GMT+2)

**Certifié conforme  
Manuel PELTIER  
Directeur Général**

# SOLETANCHE FREYSSINET

Société par Actions Simplifiée au capital de 214 265 025 euros  
Siège Social au 280 avenue Napoléon Bonaparte - 92500 Rueil-Malmaison  
562 134 544 RCS NANTERRE

## STATUTS

  
Manuel PELTIER (May 30, 2024 19:50 GMT+2)

Manuel PELTIER  
Directeur Général

*Mis à jour suivant Décisions de l'actionnaire unique en date du 22 mai 2024*

## **ARTICLE 1. FORME**

Il est rappelé que la Société a été constituée à PARIS sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé et enregistrée le 7 mai 1931. Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juin 1968 elle a été transformée en Société Anonyme. Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2013.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Les actionnaires sont et ne peuvent être que des personnes physiques et/ou des Sociétés ayant un capital social intégralement libéré, au moins égal au montant prévu par la Loi sur les Sociétés Commerciales, ou la contre-valeur en euros de cette somme, s'il s'agit de Sociétés étrangères.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

## **ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : SOLETANCHE FREYSSINET

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "*Société par Actions Simplifiée*" ou des initiales "SAS".

## **ARTICLE 3. OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la participation, directe ou indirecte, dans toutes Sociétés dont l'activité est:

- l'étude, la réalisation et l'exécution par tous moyens, directement ou indirectement, de tous ouvrages terrestres, fluviaux et maritimes, notamment barrages de cours d'eau, adduction d'eau, canaux ou appontements, ponts, ouvrages souterrains, usines et bâtiments et, plus généralement, de tous ouvrages de génie civil ou bâtiment, ainsi que de tous travaux et ouvrages similaires, accessoires, annexes et connexes y compris toutes études et travaux de renforcement ou amélioration de sol ;
- L'étude, la réalisation et l'exécution par tous moyens, directement ou indirectement de toutes prestations de renforcement, protection, entretien, maintenance, décontamination, déconstruction ou démantèlement de tous ouvrages y compris dans le domaine nucléaire ainsi que toutes prestations d'assistance technique, logistique et activités accessoires et connexes ;
- Toutes opérations d'étude, d'achat, construction, vente, échange, location, commission, courtage, exportation et importation de tous produits, matières, outillages, équipements, matériels, destinés à l'exécution desdits ouvrages et travaux ou leur incorporation dans lesdits ouvrages ;
- La création, l'installation, l'aménagement, l'achat, la vente, la location sous toutes ses formes, même sous celle de participation, directement ou indirectement, de toutes usines, fabriques, entreprises et établissements industriels et commerciaux permettant la réalisation des prestations sus-énoncées, les matières, outillages et matériels sus-énumérés ainsi que toutes matières identiques, similaires ou connexes ;

- L'étude, le dépôt, l'exploitation directe ou indirecte, l'acquisition, la cession, la concession de licences pour la France comme pour l'étranger, l'apport en Société, de tous brevets d'invention et marques de fabrique se rapportant à l'objet social ;
- L'accomplissement par elle-même ou pour le compte de tiers, de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement l'objet social précité.

#### **ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 280, avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison.

Il pourra être modifié par le Président en cas de changement dans le ressort du même Tribunal de Commerce et par Décision Collective des actionnaires dans les autres cas.

#### **ARTICLE 5. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision collective des actionnaires.

Suivant les décisions de l'Associé unique en date du 22 mai 2024, la durée de la société a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2099.

#### **ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatorze millions deux cent soixante-cinq mille zéro vingt-cinq (214 265 025) euros.

Il est divisé 276.471 actions de 775 euros chacune de même catégorie et entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Actionnaires prise dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

#### **ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS**

Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 9. TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La Société est tenue de procéder à l'inscription de ce virement dès réception de l'ordre de mouvement sur le registre des mouvements de la Société.

## **ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

## **ARTICLE 11. LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en nature ou en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être intégralement libérées, tant de leur valeur nominale que, le cas échéant, du montant de la prime d'émission ou d'apport.

## **ARTICLE 12. PRÉSIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle devra désigner son représentant, étant entendu que les dirigeants de la personne morale investie de la présidence sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires.

Les fonctions de Président prennent fin soit à l'échéance de son mandat, soit par sa démission, soit par sa révocation prononcée par décision collective des actionnaires, soit encore par la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président est rééligible et révocable à tout moment par décision collective des actionnaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre pas droit à indemnité sauf résiliation abusive.

Sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent, aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après, nommer un ou deux Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués, est fixée par décision collective des actionnaires, en accord avec le Président.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués, prennent fin soit par incapacité, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par décision collective des actionnaires.

### **ARTICLE 13. POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires, conformément à l'article 16 des Statuts, ainsi que des restrictions éventuelles qui résulteraient de la décision collective des actionnaires le nommant.

Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués sont fixés par les actionnaires lors de leur nomination.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président ou, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués, les droits définis par l'Article L 432-6 du Code du Travail.

### **ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Les dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce s'appliquent pour toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et son Président et/ou, le cas échéant, son ou ses Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués, directement ou par personne interposée.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce sont applicables aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

### **ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires et exerçant leur mission conformément à la loi.

### **ARTICLE 16. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRE**

Sont du domaine des Décisions Collectives, les décisions ayant pour objet :

- toute modification des statuts de la Société
- l'approbation du budget, des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions réglementées,

- la nomination et la révocation des mandataires sociaux et du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués,
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission,
- la dissolution de la Société,
- le transfert du siège social hors du ressort du greffe du tribunal dans lequel la Société est enregistrée,
- toute cession d'Actions à une personne autre que les actionnaires de la Société ayant cette qualité, en cas de pluralité d'actionnaires composant le capital de la Société, étant précisé que cette disposition ne s'applique pas aux cessions susceptibles d'intervenir au sein du groupe ou du sous-groupe constitué par l'un quelconque des actionnaires.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des votes.

Toutefois, conformément à la Loi, doivent toujours être décidées à l'unanimité des actionnaires, les modifications des Statuts relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'une Société dont le contrôle est modifié,
- celles entraînant une augmentation des engagements des actionnaires.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées, sont de la compétence du Président.

En cas d'actionnaire unique, les décisions prises par ce dernier sont répertoriées dans un registre coté et paraphé par le tribunal de Commerce.

## **ARTICLE 17. MODES DE CONSULTATION**

Les Décisions Collectives sont prises sur l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.

Elles sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite et peuvent également résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

## **ARTICLE 18. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée par voie postale à chaque actionnaire, 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

## **ARTICLE 19. CONSULTATIONS ÉCRITES**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par pli recommandé avec demande d'accusé de réception. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

## **ARTICLE 20. PROCÈS-VERBAUX**

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux, consignés sur un registre côté et paraphé par le Tribunal de Commerce ou sur un registre dématérialisé répondant aux exigences légales et réglementaires.

Les procès-verbaux indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un actionnaire de manière manuscrite ou électronique, dès lors que la signature électronique répond au niveau d'exigence et de fiabilité prévu par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

## **ARTICLE 21. ANNÉE SOCIALE**

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1<sup>er</sup> janvier et expire le 31 décembre.

## **ARTICLE 22. COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'Entreprise, un mois au moins avant la réunion de l'assemblée ou la consultation par correspondance.

Il est annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à la disposition des commissaires aux comptes et du comité d'entreprise, un mois au moins avant la convocation de ladite Assemblée.

## **ARTICLE 23. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - RÉSERVES**

Le bénéfice net est défini par la Loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

## **ARTICLE 24. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16 ci-dessus.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **ARTICLE 25. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Associé unique

VINCI CONSTRUCTION SAS

-----